



La Cour constate des défaillances procédurales dans le contrôle *a posteriori* de l'euthanasie de la mère du requérant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Mortier c. Belgique](#) (requête n° 78017/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu trois non-violations et une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'euthanasie de la mère du requérant, pratiquée à l'insu de ce dernier et de sa sœur. La mère du requérant n'a pas souhaité informer ses enfants de sa demande d'euthanasie bien que les médecins l'en aient avisé plusieurs fois.

La Cour précise que la présente affaire ne porte pas sur l'existence ou non d'un droit à l'euthanasie, mais qu'elle porte sur la compatibilité avec la Convention de l'euthanasie telle qu'elle a été pratiquée à l'égard de la mère du requérant. Ensuite, elle dit :

- À la majorité (cinq voix contre deux), qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention à raison du cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie. En ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, la Cour estime que les dispositions de la loi relative à l'euthanasie constituent en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2 de la Convention.

- À la majorité (cinq voix contre deux), qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** à raison des conditions dans lesquelles l'euthanasie de la mère du requérant a été pratiquée. La Cour estime qu'il ne ressort pas des éléments dont elle dispose que l'acte d'euthanasie de la mère du requérant, pratiqué conformément au cadre légal établi, ait été effectué en méconnaissance des exigences de l'article 2 de la Convention.

- À l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie)** à raison des défaillances du contrôle *a posteriori* de l'euthanasie pratiquée. La Cour juge que l'État a manqué à son obligation positive procédurale tant en raison du manque d'indépendance de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie qu'à cause de la durée de l'enquête pénale menée en l'espèce.

- À la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**. La Cour estime que les médecins de la mère du requérant ont fait tout ce qui était raisonnable, dans le respect de la loi, de leur devoir de confidentialité et de maintien du secret médical, ainsi que des directives déontologiques, pour qu'elle contacte ses enfants au sujet de sa demande d'euthanasie.

Un résumé juridique sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Tom Mortier, est un ressortissant belge, né en 1976 et résidant à Rotselaar (Belgique).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La mère de M. Mortier était atteinte de dépression chronique depuis environ 40 ans. En septembre 2011, elle consulta le professeur D. à qui elle fit part de son intention de recourir à une euthanasie. À la fin de l'entretien, ce dernier conclut qu'elle était gravement traumatisée, qu'elle présentait un trouble grave de la personnalité et de l'humeur et qu'elle ne croyait plus à un rétablissement ou à un traitement. Il accepta de devenir son médecin traitant dans le cadre de la loi relative à l'euthanasie.

Entre 2011 et 2012, la mère de M. Mortier continua de consulter le professeur D. ainsi que d'autres médecins dans le cadre de la procédure d'euthanasie. Les médecins impliqués dans cette procédure lui suggérèrent plusieurs fois de prendre contact avec ses enfants pour les informer de sa demande mais elle s'y opposa. Toutefois, en janvier 2012, elle leur envoya un courriel, les informant de sa volonté d'euthanasie. Sa fille lui répondit qu'elle respectait sa volonté. Selon le dossier, son fils ne lui répondit pas. Par la suite, elle continua de rencontrer les médecins et de réitérer son intention de ne pas appeler ses enfants, précisant qu'elle ne souhaitait pas de difficultés supplémentaires dans sa vie et craignant de retarder son euthanasie. Elle écrivit toutefois une lettre d'adieu à ses enfants, le 3 avril 2012, en présence d'une personne de confiance.

Finalement, la mère de M. Mortier fut euthanasiée dans un hôpital public par le professeur D. le 19 avril 2012, et décéda en présence de quelques amis.

Le lendemain, M. Mortier fut informé par l'hôpital que sa mère avait été euthanasiée. Ce dernier adressa une lettre au professeur D., lui précisant qu'il n'avait pas eu la possibilité de dire adieu à sa mère et qu'il se trouvait dans un état de deuil pathologique. Il lui indiqua qu'il avait désigné un médecin pour examiner le dossier médical de sa mère. Plus tard, ce médecin remarqua, entre autres, que la déclaration d'euthanasie ne se trouvait pas dans le dossier.

En juin 2013, dans le cadre de son contrôle automatique, la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie – dont le professeur D. était le coprésident – conclut que l'euthanasie de la mère de M. Mortier avait été effectuée selon les conditions et la procédure prévues par la loi relative à l'euthanasie.

En octobre 2013, M. Mortier demanda une copie du document d'enregistrement de l'euthanasie à la Commission qui, en mars 2014, refusa de la lui fournir au motif que la loi le lui interdisait.

En février 2014, M. Mortier déposa une plainte contre le professeur D. auprès de l'ordre des médecins. En raison de la confidentialité de la procédure, il ne fut pas informé des suites réservées à sa plainte.

En avril 2014, M. Mortier déposa une plainte pénale contre X concernant l'euthanasie de sa mère. Celle-ci fut d'abord classée sans suite en 2017 en raison de l'insuffisance de preuves. Puis, en mai 2019, les autorités judiciaires rouvrirent une instruction pénale relative aux circonstances de l'euthanasie de la mère du requérant. L'expert désigné constata, entre autres, que ne figuraient pas dans le dossier la déclaration de l'euthanasie soumise à la Commission ni son évaluation par celle-ci. L'instruction fut finalement clôturée en décembre 2020, le parquet estimant que l'euthanasie de la mère du requérant avait respecté les conditions de fond prescrites par la loi et qu'elle s'était déroulée selon les prescrits légaux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Mortier allègue que l'État aurait manqué à ses obligations de protéger la vie de sa mère dans la mesure où la procédure prévue par la loi relative à l'euthanasie n'aurait pas été respectée en l'espèce. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, il se plaint de l'absence d'enquête approfondie et effective sur les faits qu'il a dénoncés. La Cour décide d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 2 uniquement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Mortier allègue qu'en manquant de protéger de manière effective le droit à la vie de sa mère, l'État aurait violé cette disposition.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2017.

Plusieurs organisations non gouvernementales ont été autorisées à intervenir comme tierces intervenantes.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse), et
Stefaan **Smis** (Belgique), *juge ad hoc*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour précise que la présente affaire ne porte pas sur l'existence ou non d'un droit à l'euthanasie. Elle porte en revanche sur la compatibilité avec la Convention de l'euthanasie telle qu'elle a été pratiquée à l'égard de la mère du requérant. Elle précise aussi que les griefs du requérant doivent être examinés sur le terrain des obligations positives de l'État de protéger le droit à la vie, en tenant compte des éléments suivants.

1) Le cadre législatif concernant les actes préalables à l'euthanasie

La Cour observe que la dépénalisation de l'euthanasie en Belgique est soumise aux conditions strictement réglementées par la loi relative à l'euthanasie qui prévoit un certain nombre de garanties matérielles et procédurales. En effet, le cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie mis en place par le législateur belge permet d'assurer que la décision d'un individu de mettre fin à ses jours a été prise librement et en toute connaissance de cause. En particulier, la Cour attache beaucoup d'importance au fait que des garanties supplémentaires soient prévues pour les cas, tels que celui de la mère du requérant, qui concernent des souffrances psychiques et où le décès n'interviendra pas à court terme, ainsi qu'à l'exigence d'indépendance des différents médecins consultés, tant à l'égard du patient qu'à l'égard du médecin traitant. Enfin, la loi relative à l'euthanasie a fait l'objet de plusieurs contrôles par les instances supérieures, tant *a priori*, par le Conseil d'État, qu'*a posteriori*, par la Cour constitutionnelle, qui ont estimé, à la suite d'une analyse approfondie, que celle-ci restait dans les limites imposées par l'article 2 de la Convention. Par conséquent, en ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, les dispositions de la loi relative à l'euthanasie constituent en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2 de la Convention. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 de ce chef.**

2) Le respect du cadre légal en l'espèce

La Cour observe que l'euthanasie de la mère du requérant a été pratiquée environ deux mois après sa demande formelle d'euthanasie et après que le professeur D. se fut assuré que la demande de l'intéressée était volontaire, réitérée, réfléchie et sans pression extérieure, qu'elle se trouvait dans

une situation médicale sans issue et qu'elle faisait état d'une souffrance psychique constante et insupportable qui ne pouvait plus être apaisée et qui résultait d'une affection grave et incurable. Cette conclusion a été par la suite confirmée à l'issue de l'enquête pénale menée par les autorités judiciaires, qui ont décidé que l'euthanasie en question avait bien respecté les conditions matérielles et procédurales prescrites par la loi relative à l'euthanasie. Par conséquent, la Cour estime qu'il ne ressort pas des éléments dont elle dispose que l'acte d'euthanasie de la mère du requérant, pratiqué conformément au cadre légal établi, ait été effectué en méconnaissance des exigences de l'article 2 de la Convention. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 de ce chef.**

3) Le contrôle *a posteriori*

La Cour note que deux contrôles ont eu lieu pour vérifier si l'euthanasie de la mère du requérant avait été pratiquée conformément à la loi.

En ce qui concerne le contrôle automatique effectué par la Commission, le requérant allègue que la Commission ne pouvait pas se prononcer de manière indépendante sur la légalité de l'euthanasie de sa mère dans la mesure où elle devait prendre une décision sur un dossier impliquant son coprésident, le professeur D., qui ne s'est pas récusé. Quant au Gouvernement, il fait valoir que l'examen se fait en toute impartialité sur la base du deuxième volet du document d'enregistrement, lequel ne peut comporter de noms. Il précise que, si le document d'enregistrement d'euthanasie est rempli par un médecin présent, celui-ci ne prendra jamais part à la discussion et ne l'influencera en aucune manière. Tout en respectant les règles déontologiques et les principes éthiques, il restera silencieux lorsqu'il remarque que la Commission examine un dossier qui le concerne de près ou de loin.

La Cour note qu'en l'espèce, la Commission a vérifié, uniquement sur la base du deuxième volet, c'est-à-dire la partie anonyme, si l'euthanasie de la mère du requérant avait été pratiquée conformément à la loi. La Commission a conclu que l'euthanasie s'était déroulée selon les conditions et la procédure prévues par la loi. Il apparaît donc que le professeur D. ne s'est pas récusé et rien ne permet de vérifier si la pratique décrite par le Gouvernement consistant, pour un médecin impliqué dans une euthanasie faisant l'objet d'un contrôle, à garder le silence, a été suivie en l'espèce. Or elle rappelle que le système de contrôle mis en place au niveau national pour déterminer les circonstances relatives au décès d'individus se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé doit être indépendant.

Si la Cour comprend que la procédure de récusation prévue par la loi est destinée à préserver la confidentialité des données personnelles contenues dans le document d'enregistrement et l'anonymat des personnes impliquées, elle estime néanmoins que le système mis en place par le législateur belge concernant une euthanasie contrôlée sur la seule base du volet anonyme du document d'enregistrement ne répond pas aux exigences découlant de l'article 2 de la Convention. En effet, la procédure prévue à l'article 8 de la loi relative à l'euthanasie n'empêche pas le médecin qui a pratiqué l'euthanasie de siéger dans la Commission et de voter sur la question de savoir si ses propres actes étaient compatibles avec les exigences matérielles et procédurales du droit interne. La Cour considère que laisser à la seule discrétion du membre concerné la décision de garder le silence lorsqu'il constate qu'il était impliqué dans l'euthanasie faisant l'objet du contrôle ne saurait être considéré comme suffisant pour assurer l'indépendance de la Commission. Tout en étant consciente de l'autonomie dont jouissent les États en la matière, la Cour estime qu'un tel écueil pouvait être évité, et la confidentialité sauvegardée, par exemple si la Commission était composée d'un nombre de membres plus important que le nombre de ceux qui siègent pour l'examen de chaque affaire. Cela permettrait d'assurer qu'un membre de la Commission qui a pratiqué une euthanasie ne puisse pas siéger lorsque la Commission contrôle l'euthanasie en question.

Par conséquent, et tenant compte du rôle crucial joué par la Commission dans le contrôle *a posteriori* de l'euthanasie, la Cour estime que le système de contrôle établi en l'espèce n'assurerait pas

son indépendance, et cela indépendamment de l'influence réelle qu'a éventuellement eue le professeur D. sur la décision prise par la Commission en l'espèce.

En ce qui concerne l'enquête, la Cour constate que la première enquête pénale, menée par le parquet à la suite de la plainte déposée par le requérant, a duré environ trois ans et un mois alors qu'aucun devoir d'enquête ne semble avoir été entrepris par le parquet. La seconde enquête pénale menée sous la direction d'un juge d'instruction après la communication de la présente requête au Gouvernement a quant à elle duré environ un an et sept mois. Aux yeux de la Cour, prise dans son ensemble, et eu égard à l'absence de devoirs entrepris au cours de la première enquête, l'enquête pénale n'a pas satisfait à l'exigence de promptitude requise par l'article 2 de la Convention.

En revanche, s'agissant du caractère approfondi de l'enquête, la Cour estime que, au cours de la seconde enquête pénale, les autorités ont pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les éléments permettant d'établir les faits de l'affaire. Le juge d'instruction a ainsi nommé un expert médecin qui a examiné le dossier médical de la mère du requérant et a présenté ses conclusions dans un rapport d'expertise détaillé. La police a également entendu le professeur D. C'est sur le fondement de ces éléments que la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu. Ces éléments suffisent pour conclure que la seconde enquête a été suffisamment approfondie. Dans la mesure où les obligations de l'État sont de moyens et non pas de résultat, le fait que l'instruction pénale ait abouti à un non-lieu, sans renvoi d'une personne devant une juridiction de jugement, ne permet pas en soi de conclure que la procédure pénale concernant l'euthanasie de la mère du requérant n'a pas répondu aux exigences d'effectivité de l'article 2 de la Convention.

Par conséquent, la Cour juge que l'État a manqué à son obligation positive procédurale tant en raison du manque d'indépendance de la Commission qu'à cause de la durée de l'enquête pénale menée en l'espèce. **Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention à ce titre.**

Article 8

La Cour relève que la loi relative à l'euthanasie oblige les médecins à s'entretenir de la demande d'euthanasie d'un patient avec ses proches uniquement lorsque c'est la volonté du patient. Si telle n'est pas sa volonté, les médecins ne peuvent pas contacter ses proches, conformément à leur devoir de confidentialité et de maintien du secret médical.

En l'espèce, conformément à la loi, les médecins impliqués dans la procédure d'euthanasie de la mère du requérant lui ont suggéré plusieurs fois une reprise de contact avec ses enfants. Toutefois, la mère du requérant s'y est à chaque fois opposée, déclarant qu'elle ne voulait plus avoir de contact avec ses enfants. À la demande de ses médecins, l'intéressée a cependant adressé un courriel à ses enfants, le requérant et sa sœur, dans laquelle elle les a informés de sa volonté d'euthanasie. Alors que la sœur du requérant a répondu à ce courriel en déclarant qu'elle respectait la volonté de sa mère, le requérant ne semble pas avoir réagi.

Dans ces circonstances qui s'inscrivaient dans le cadre de relations dégradées entre le requérant et sa mère depuis longtemps, la Cour estime que les médecins de la mère du requérant ont fait tout ce qui était raisonnable, dans le respect de la loi, de leur devoir de confidentialité et de maintien du secret médical, ainsi que des directives déontologiques, pour qu'elle contacte ses enfants au sujet de sa demande d'euthanasie. Il ne saurait être reproché au législateur d'obliger les médecins à respecter les souhaits de l'intéressée sur ce point, ni de leur imposer un devoir de confidentialité et de maintien du secret médical. Sur ce dernier point, la Cour rappelle que le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention et qu'il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Par conséquent, la Cour estime que la législation, telle qu'elle a été appliquée en l'espèce, a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

À l'unanimité, la Cour dit que la Belgique doit verser à M. Mortier 2 211,30 euros (EUR) pour frais et dépens, et rejette le surplus de sa demande de satisfaction équitable.

Opinions séparées

La juge Elósegui a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.